

JUSTICE

60010

# La conciliation en procédure civile suisse

La conciliation est une pratique essentielle dans le système judiciaire suisse, étant obligatoire avant un procès et un principe de conduite de procédure tout au long du processus. Les autorités de conciliation varient selon les cantons suisses, comprenant des juges professionnels, des laïcs et constituent parfois même des autorités administratives. La manière de conduire le processus diffère lui-même selon les cantons, avec parfois la possibilité de recourir à des caucus. Bien que des analyses scientifiques sur les résultats concrets obtenus manquent encore, la diversité des approches en Suisse offre un terrain fertile pour de nouvelles méthodes et l'évolution de la conciliation.



**François Bohnet**,  
professeur à l'université de Neuchâtel,  
LL.M (Harvard), bâtonnier de l'ordre des avocats  
neuchâtelois

## 1. Fédéralisme et évolution de la conciliation en matière civile en Suisse

1 - La Suisse est un pays fédéral composé de 26 cantons. Jusqu'en 2011, chaque canton avait son propre code de procédure civile, une particularité en Europe. De nombreux cantons, notamment en Suisse alémanique, connaissaient depuis le XIX<sup>e</sup> une conciliation obligatoire devant un juge de paix, précédant la saisine du tribunal, sur le modèle révolutionnaire français. En Suisse romande, comme en France, la conciliation préalable avait en revanche décliné ou été supprimée durant le XX<sup>e</sup> siècle, faute de moyens et de temps accordés à cette tentative préalable<sup>1</sup>.

2 - Les bonnes expériences recueillies en suisse allemande et au niveau suisse dans le domaine du bail d'habitation et de locaux

commerciaux<sup>2</sup>, couplé à l'émergence de la médiation, ont poussé le législateur à développer le règlement extrajudiciaire des litiges et la médiation dans le Code de procédure civile suisse (CPCS).

3 - Le principe de la conciliation préalable et obligatoire est fermement ancré dans le CPCS suisse entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui consacre l'adage « *concilier d'abord, juger ensuite* »<sup>3</sup>. Le procès est ainsi précédé d'une tentative de conciliation préalable (CPCS, art. 197) : « *La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation* ». Cette conciliation peut être remplacée par une médiation, conduite devant un médiateur (et non plus une autorité désignée par la loi) librement choisi<sup>4</sup> par les parties (CPCS, art. 213, al. 1). De plus, le juge peut en tout temps tenter la conciliation. Il s'agit même de l'un des principes de conduite du procès par le juge (CPCS, art. 124, al. 3).

4 - Si la procédure civile est unifiée, en revanche, fédéralisme oblige, l'organisation judiciaire demeure à la charge des cantons. Ainsi, les tribunaux, leur intitulé et leur ressort, ainsi que la formation des magistrats, demeurent du ressort des différents cantons. L'autorité compétente, le cadre et les modalités pratiques de la conciliation demeurent également fort variables.

1 Fr. Bohnet, *Procédure civile suisse : plaidoyer pour un retour vers le futur in Le temps et le droit : recueil de travaux offerts à la Journée de la Société suisse des juristes 2008*, p. 1 à 15.

2 Il existe des statistiques au niveau suisse dans ce domaine, V. [www.bwo.admin.ch/bwo/fr/home/mietrecht/schlichtungsbehoerden/statistik-der-schlichtungsverfahren.html](http://www.bwo.admin.ch/bwo/fr/home/mietrecht/schlichtungsbehoerden/statistik-der-schlichtungsverfahren.html) (consulté le 20 mai 2023). Moins de 20 % des causes vont en moyenne au tribunal.

3 Message CPCS du 28 juin 2006, FF 2006 6841, 6936.

4 ATF 147 I 241 c. 5.7 (2021).

## 2. Réglementation fédérale de la conciliation

5 - Les règles qui entourent la conciliation sont identiques partout en Suisse. Elles sont inscrites aux articles 124, alinéa 3, 197-212 et 291 du CPCS.

### A. - La tentative de conciliation avant la procédure au fond

6 - **Généralités.** - Le Code de procédure civile suisse prévoit que la procédure au fond est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation (CPCS, art. 197). Le législateur retient quelques exceptions. La conciliation préalable n'a pas lieu dans les procédures rapides – les procédures sommaires – et en matière de divorce et d'état civil (CPCS, art. 198). En matière de divorce, la conciliation intervient après le dépôt de la demande en divorce unilatérale, lors d'une audience spécifiquement dédiée à la tentative du juge de parvenir à un accord sur le principe et les conséquences du divorce (CPCS, art. 291). Il ne peut pas être renoncé à cette audience de conciliation<sup>5</sup>.

7 - Les parties peuvent renoncer à la procédure de conciliation d'un commun accord (y compris à l'avance ou tacitement) dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de CHF 100 000. – au moins (CPCS, art. 199, al. 1). Le demandeur peut unilatéralement passer outre à la procédure de conciliation lorsque le domicile ou le siège du défendeur est à l'étranger ou que son lieu de résidence est inconnu, ainsi que dans les litiges en matière de harcèlement<sup>6</sup> (CPCS, art. 199, al. 2).

8 - **Le processus.** - La deuxième partie du code, qui régit les divers types de procédure, débute par un titre entier (CPCS, art. 197-212 : « Conciliation ») consacré à la conciliation préalable, qui constitue ainsi une instance proprement dite, passage obligé au terme duquel, faute de conciliation, le demandeur reçoit une autorisation de procéder lui permettant de déposer sa demande devant le tribunal compétent (CPCS, art. 209).

Pensé et réglementé par des juristes, le processus de conciliation préalable se rapproche fatalement, dans les textes à tout le moins, du processus judiciaire<sup>7</sup>. Les articles 202 à 207 du CPCS sont le miroir à peine déformé des dispositions de la procédure judiciaire : conditions formelles de la requête (CPCS, art. 202, al. 1 et 2), échange

des écritures (CPCS, art. 202, al. 4), représentation et assistance (CPCS, art. 204), audience (CPCS, art. 203), instruction (CPCS, art. 203, al. 2), confidentialité (CPCS, art. 205), défaut (CPCS, art. 206) et frais (CPCS, art. 207). Cependant, et c'est essentiel, l'article 201, alinéa 2 du CPCS précise que l'autorité de conciliation tente de trouver un accord entre les parties *de manière informelle*. Nous verrons ci-après que cette approche informelle à l'audience a permis le développement de pratiques diverses dans les cantons, parfois héritées des approches connues sous l'empire des droits cantonaux.

Le préalable de conciliation est initié par requête écrite adressée à l'autorité de conciliation, ou dictée à son greffe (CPCS, art. 202, al. 1). Elle doit mentionner les parties, la description de l'objet du litige et les conclusions (CPCS, art. 202, al. 2) – par quoi on vise en procédure civile suisse le dispositif, ce qui est demandé au juge. La requête de conciliation est introductive d'instance. Elle fixe la litispendance (CPCS, art. 62, al. 1) et interrompt la prescription (CO, art. 138, al. 1).

L'autorité de conciliation transmet la requête à la partie adverse en même temps qu'elle la cite à une audience, à moins qu'elle ne procède exceptionnellement à un échange préalable d'écritures (CPCS, art. 202, al. 3 et 4). Le défendeur peut déposer une réponse. L'audience a lieu dans les 2 mois qui suivent la réception de la requête ou la fin de l'échange d'écritures (CPCS, art. 203, al. 1). Des audiences supplémentaires peuvent être tenues avec l'accord des parties, mais la procédure ne peut excéder 12 mois (CPCS, art. 203, al. 4), ce qui ne constitue toutefois qu'un délai d'ordre.

L'audience n'est pas publique (CPCS, art. 203, al. 3). L'administration de preuves se limite en principe à la prise en considération des documents qui lui sont présentés par les parties. Elle peut procéder d'office à une inspection (CPCS, art. 203, al. 2).

Afin d'éviter que la conciliation préalable ne soit pas qu'une étape purement formelle, visant à la fixation du procès et la délivrance d'une autorisation de procéder, l'article 204 du CPCS exige la *présence personnelle* des parties à l'audience. Celle-ci est essentielle pour la réussite du processus de conciliation. Le principe vaut aussi pour les personnes morales, qui doivent comparaître par un organe, exprimant sa volonté ou à tout le moins par une personne munie d'une procuration commerciale, autorisée à conduire le procès et connaissant la cause<sup>8</sup>. Les parties peuvent être assistées d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance (CPCS, art. 204, al. 2). Le défaut du demandeur (ou des deux parties) a pour effet que la cause est rayée du rôle ; le défaut du défendeur est assimilé à un échec de la conciliation (CPCS, art. 206). En cas de défaut du demandeur, l'autorisation de procéder qui serait malgré tout délivrée est nulle<sup>9</sup>.

Sous l'angle procédural, la doctrine et la jurisprudence s'interrogent sur la prise en compte des conditions de recevabilité de la demande

5 ATF 138 III 366 c. 3.1 (2012).

6 Loi sur l'égalité, 24 mars 1995 : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1996/1498\\_1498\\_1498/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1996/1498_1498_1498/fr).

7 Fr. Bohnet et Ch. Guy-Ecabert, *La conciliation et la médiation en procédure civile suisse : ni contournement du juge ni déviation du droit in : B. Laperou-Schneider et V. Donier (dir.), L'accès au juge : Bruxelles, 2013, p. 837 s.*

8 ATF 140 III 70 c. 4.3 (2014).

9 ATF 140 III 70 c. 5 (2014).

judiciaire (CPCS, art. 59) au stade de la conciliation déjà<sup>10</sup>. De plus, comme elle représente en principe un préalable obligatoire à la procédure judiciaire, les plaideurs sont tentés de faire valoir, quand tel semble leur intérêt, que la procédure préalable a été viciée (incompétence par ex.), afin de voir la demande repoussée dans un premier temps<sup>11</sup>. Il faut aussi vérifier que la requête de conciliation porte bien sur le même objet du litige que la demande au fond<sup>12</sup> et que les parties sont bien désignées<sup>13</sup>.

9 - **La fin de la phase de conciliation préalable.** - Si la conciliation aboutit, l'accord des parties, consigné par écrit, vaut transaction judiciaire et emporte tous les effets d'un jugement entré en force (CPCS, art. 208, al. 2). Dans le cas contraire, l'autorité consigne l'échec de la conciliation au procès-verbal et délivre une autorisation de procéder (CPCS, art. 209). Le demandeur doit alors porter le litige devant le tribunal dans un certain délai, dont le non-respect met un terme à la litispendance (*en principe 3 mois*, CPCS, art. 209, al. 3. – *30 jours dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles*, CPCS, art. 209, al. 4).

Le préalable de conciliation ne se limite pas à une tentative de conciliation. Afin d'inciter les parties à renoncer à la saisine des tribunaux, le CPCS prévoit que l'autorité de conciliation peut rendre une proposition de jugement à l'issue d'une vaine séance de conciliation lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 5000<sup>14</sup> (CPCS, art. 210, al. 1, let. c). Le CPCS laisse l'autorité de conciliation libre de proposer un jugement ou non (CPCS, art. 210). Lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose dans un délai de 20 jours à compter du jour où elle lui a été communiquée, la proposition de jugement déploie les effets d'une décision entrée en force. L'opposition ne doit pas être motivée (CPCS, art. 211, al. 1). En cas d'opposition, la proposition tombe et une autorisation de procéder est délivrée au demandeur (CPCS, art. 211, al. 2).

Le CPCS prévoit aussi que l'autorité de conciliation peut, sur requête du demandeur, rendre une décision au fond dans les litiges patrimoniaux de moins de CHF 2'000. -. Dans ce cas, l'autorité

fonctionne comme un véritable tribunal de première instance ; elle est libre de poursuivre ou non ce processus (CPCS, art. 212)<sup>15</sup>.

## B. - La conciliation en cours du procès

10 - Le tribunal peut tenter la conciliation en tout temps au cours du procès (CPCS, art. 124, al. 3). Il s'agit de l'un des offices du juge, juge qui en procédure civile suisse occupe une position très dynamique : il conduit la procédure (CPCS, art. 124-128). Il peut ainsi citer une audience en tout temps (CPCS, art. 124, al. 1 et 226), pour organiser ou limiter les débats (CPCS, art. 125), administrer des preuves ou tenter la conciliation (CPCS, art. 226). Le tribunal n'est pas arrêté à la volonté des parties pour la poursuite de la procédure : il fixe les délais, cite les débats d'instruction et les débats principaux, conduit l'administration des preuves et rend son jugement après la plaidoirie des parties.

Lorsqu'elle intervient en cours de procédure, la tentative de conciliation, conduite par le tribunal ou le juge en charge du procès, prend souvent appui sur les arguments d'ores et déjà développés dans les écritures des parties, voire des preuves administrées. Suivant les tribunaux et les usages développés à l'époque des droits cantonaux, le juge peut aller loin dans les propositions et fournir une motivation à l'appui de la solution ou l'esquisse de solution qu'il suggère. Il précisera qu'il s'agit de réflexions à ce stade de la procédure, faite sans aucun engagement et en réservant un résultat différent si la procédure se poursuit.

### « Le tribunal peut tenter la conciliation en tout temps au cours du procès. Il s'agit de l'un des offices du juge. »

## 3. L'organisation cantonale des autorités de conciliation

11 - **Principe.** - Si la conciliation est réglementée au niveau suisse, en revanche l'autorité compétente et l'organisation concrète de la conciliation préalable et de la conciliation en cours de procès diffèrent beaucoup d'un canton à l'autre.

Le CPCS prévoit une autorité de conciliation *distincte* – comme entité, mais pas nécessairement comme personne – du tribunal appelé à trancher le litige (CPCS, art. 197). Mais l'organisation de cette autorité reste de la compétence des cantons (Cst., art. 122, al. 2 ; CPCS, art. 3), sous réserve d'une composition paritaire exigée en matière de bail à loyer et de loi sur légalité (CPCS, art. 200). Le CPCS n'impose dès lors pas aux cantons de réserver la procédure de conciliation à une autorité judiciaire au sens strict<sup>16</sup>. En principe, l'autorité est composée d'une personne et d'un greffier. En droit du travail, les cantons de Neuchâtel et de Berne ont prévu une composition paritaire.

10 V. CR CPCS-Bohnet, art. 60 N 15 s.

11 ATF 146 III 47 c. 5.1-5.5.1, 5.5.3-5.6 (2019) : « Si l'incompétence de l'autorité de conciliation n'est pas manifeste mais que la partie adverse la soulève, le tribunal saisi doit, s'il parvient à la conclusion que l'autorité de conciliation n'était pas compétente, refuser d'entrer en matière, faute d'autorisation de procéder valable ».

12 TE, 9 févr. 2016, 5A\_588/2015 c. 4.3.1.

13 TE, 20 mai 2016, 4A\_560/2015 c. 4.1.3.

14 Une révision du CPCS du 17 mars 2023, FF 2023 786, va faire passer ce montant à CHF 10 000, probablement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

15 ATF 142 III 638 c. 3.3-3.4.2 (2016).

16 Message CPCS, FF 2006 6841, p. 6936.

12 - **Juge ou autorité administrative.** - Les cantons sont libres de prévoir que l'autorité de conciliation soit un juge ou une autorité administrative<sup>17</sup>. Le canton de Vaud a par exemple prévu que dans le domaine du bail immobilier, un préfet accompagné d'assesseurs est compétent, alors qu'il s'agit d'un juge dans les cantons de Neuchâtel et Genève. Si un juge accomplit cette tâche, il peut suivant les cantons s'agir du même juge que celui du fond (*par ex. à Fribourg, LJ, art. 60*) ou d'un juge différent (*par ex. à Neuchâtel, OJN, art. 15, al. 2 : sauf accord des parties*). Le juge en charge de la conciliation peut être un laïc, sans formation complète en droit. On pense par exemple aux juges de la commune en Valais (*LOJ VS, art. 8*)<sup>18</sup> ou aux *Gudici di Pace* au Tessin (*LOG, TI, art. 28 et s.*). Le CPCS ne fait pas de la participation à la conciliation un motif de récusation (*CPCS, art. 47, al. 2, l et b*).

13 - **Formation des conciliateurs.** - La formation des juges conciliateurs varie beaucoup. Ils ont parfois une formation juridique complète, parfois non. Certains ont suivi des cours consacrés à la conciliation ou à la médiation, mais beaucoup travaillent sur une base empirique, reproduisant les processus dont ils ont eu connaissance par exemple comme avocats-stagiaires ou comme greffiers. Depuis une quinzaine d'années, il existe en Suisse un CAS (certificat d'études approfondies) en magistrature, qui se déroule en cours d'emploi sur 2 ans<sup>19</sup>. La formation se déroule en allemand (Lucerne) ou en français (Neuchâtel). Un module de 2 jours et demi est consacré aux modes amiables de résolution des litiges. Cette formation n'est cependant pas obligatoire. Il revient à l'organe électeur (parlement, tribunaux ou peuple) de choisir les magistrats.

14 - **Organisation spatiale.** - L'organisation spatiale des autorités de conciliation varie également grandement d'un canton à l'autre<sup>20</sup>. Elle peut être organisée au niveau du canton (Genève, Jura), des arrondissements (Fribourg, Vaud), des régions (Neuchâtel, Berne), des cercles au sein de districts (Argovie), des petites circonscriptions (Schwyz) et même des communes (Valais, Tessin). L'organisation peut ainsi être très populaire. La liste des juges de paix chargés de la conciliation suivant les communes, avec leur adresse privée et

leur téléphone portable figure par exemple sur le site du canton de Bâle-Campagne<sup>21</sup>.

15 - **Lieu de la conciliation.** - Le lieu de la conciliation diffère d'un canton à l'autre et parfois d'une région ou d'un office ou tribunal à l'autre. On peut se retrouver parfois dans des salles spécifiquement organisées pour une conciliation (table ronde), dans une pièce dédiée à diverses tâches administratives (bâtiment de commune), ou au contraire dans des salles d'audience avec un juge situé sur une estrade.

16 - **Temps consacré à la conciliation.** - Les audiences de conciliation sont en principe citées chacune à une heure spécifique (il y a une audience par cause). Le temps consacré à la conciliation diffère également d'un canton à l'autre. Les grandes villes ont a priori tendance à consacrer moins de temps par cause, vu le nombre de dossiers à traiter. Vingt minutes semblent un minimum, mais un temps de 45-60 minutes semble le plus approprié pour atteindre un résultat. Il est fréquent qu'un temps supplémentaire soit accordé si l'affaire semble pouvoir être réglée lorsque plus de temps est accordé. Une suspension de la cause durant quelques semaines, mais parfois quelques mois, pour permettre aux parties de discuter n'est pas rare. Là également, les pratiques varient d'un canton à l'autre et parfois d'un office de conciliation à l'autre.

Dans le *domaine familial*, au stade de la séparation ou du divorce, il est fréquent que des audiences de 2 à 4 heures soient organisées pour traiter de la conciliation et de l'instruction, avec souvent un résultat complet par accord de parties.

17 - **Conduite de la conciliation.** - La manière de conduire l'audience peut également varier d'une autorité à une autre. En principe, il y a, comme devant un tribunal, deux tours de parole lors desquels les parties et leurs mandataires éventuels exposent la situation, avec parfois des développements juridiques. Le juge conciliateur prend ensuite la parole, dirige le débat, pose des questions aux parties et examine les pièces déposées. En cas de composition paritaire (bail et parfois travail), les assesseurs posent souvent des questions. Des suspensions d'audience sont prévues pour permettre aux parties de discuter. Souvent, le juge conciliateur évoque des aspects juridiques du litige, souligne les difficultés du procès, sa durée et ses coûts. Tout en indiquant, « *qu'il ne va pas faire du droit* », il aborde fréquemment des points controversés du litige et rend attentives les parties aux avantages d'un accord.

Le conciliateur ne va entamer un processus de rapprochement des positions que lorsqu'il a le sentiment que des possibilités d'entente existent. Si les parties sont fermement opposées à toute solution transigée, il n'insistera en principe pas et n'évoquera pas les pistes envisageables. Ce n'est que lorsqu'il existe un certain climat de confiance que le conciliateur peut plus s'impliquer, voire proposer

17 *Message CPCS, FF 2006 6841, p. 6862* : « *Le préliminaire de conciliation joue un rôle dominant, mais aucun canton n'est tenu d'introduire une justice de paix qu'il ignore. La fonction est assumée dans la majorité des cantons par le juge de paix, mais rien ne les empêche d'en charger une autre autorité, le président de tribunal par exemple. L'autorité de conciliation doit être indépendante, mais elle ne doit pas être obligatoirement un tribunal au sens formel* ».

18 Les juges de commune et leurs substituts ne sont pas des magistrats professionnels. Ils sont assermentés par le juge de district qui en est l'autorité de surveillance. Le juge de commune doit se faire assister d'un greffier au bénéfice d'une formation juridique qui dispose d'une voix consultative. V. [www.vs.ch/web/tribunaux/juges-et-vice-juges-de-commune1](http://www.vs.ch/web/tribunaux/juges-et-vice-juges-de-commune1) (consulté le 20 mai 2023).

19 [www.unine.ch/droit/home/formations/formation\\_continue/cas-en-magistrature.html](http://www.unine.ch/droit/home/formations/formation_continue/cas-en-magistrature.html).

20 Le site [tribunauxcivils.ch](http://tribunauxcivils.ch) géré par l'auteur de ces lignes permet un accès aisé aux diverses organisations judiciaires cantonales.

21 [www.baselland.ch/politik-und-behorden/behordenverzeichnis/gerichte/friedensrichter](http://www.baselland.ch/politik-und-behorden/behordenverzeichnis/gerichte/friedensrichter) (consulté le 20 mai 2023).

des solutions sur la base d'une appréciation sommaire du cas au vu des éléments en sa possession.

18 - **Caucus.** - Certains cantons (Berne, Fribourg, Jura) prévoient fréquemment des caucus : le juge reste quelques minutes seul avec une partie, la rend attentive aux difficultés de la cause, puis examine avec elle son éventuelle proposition, puis en fait de même avec l'autre, parfois plusieurs fois avant de dégager un accord. Cette pratique, qui était il y a peu encore inconnue à Neuchâtel, est désormais pratiquée par quelques juges qui ont eu connaissance de cette méthode à la suite de l'arrivée de greffiers ou juges d'autres cantons. À cet égard, il faut noter que les juges suisses ne changent en principe de poste qu'au sein d'un même canton, à moins d'être élus au Tribunal fédéral. Les échanges sont donc peu fréquents, mais les formations continues dans les modes amiables se développent, de même que le nombre de juges et greffiers suisses ayant suivi le CAS en magistrature.

19 - **Quelques statistiques.** - Au niveau Suisse, il n'existe de statistiques communes que pour la conciliation en matière de baux d'habitation et de locaux commerciaux, domaine qui représente un contentieux important. Le droit fédéral impose dans ce domaine une autorité de conciliation paritaire (un président et un représentant locataire et un représentant bailleur). En moyenne, c'est près de 80 % des causes qui s'arrêtent au stade de la conciliation<sup>22</sup>. Il n'est pas évident de comparer les chiffres des divers cantons, dans la mesure où certains disposent de cours commerciales (Zurich, Berne, Argovie et St-Gall) pour lesquelles il n'y a pas de préalable de conciliation. Par ailleurs, certains cantons ne distinguent pas la liquidation des dossiers au stade de la conciliation des accords formellement trouvés. Seul Zurich indique le nombre d'autorisations de procéder ayant donné lieu à une demande en justice dans son rapport de gestion.

Dans le canton de Zurich (1,5 million d'habitants ; la Suisse en compte 8,7 millions), le taux de conciliation hors bail et affaires commerciales était de 62 % en 2021. Sur les 38 % d'autorisation de procéder délivrée, seuls 22 % ont donné lieu à une demande en justice. Le taux de liquidation à ce stade était donc d'environ 78 %.

À Berne (1 057 000 habitants), le taux de conciliation moyen par région hors bail et affaires commerciales était d'environ 45 %, et un taux de liquidation à ce stade d'environ 80 %.

Dans le canton d'Argovie, 62 % des affaires ont été liquidées au stade de la conciliation. Il y a eu 38 % d'autorisations de procéder.

Dans le canton de Vaud (830 000 habitants), le taux de conciliation hors bail était de 21 % en 2022 et les affaires liquidées au stade de la conciliation étaient d'environ 55 %.

À Genève (500 000 habitants), le taux de conciliation hors bail et droit du travail était de 32 % en 2022, y compris les affaires retirées. Il y a eu 43 % d'autorisations de procéder.

Dans le canton de Neuchâtel (176 000 habitants), le taux de conciliation hors bail et droit du travail était de 42 % en 2022 et les affaires liquidées au stade de la conciliation étaient d'environ 60 %.

20 - **Conciliation et impartialité.** - Les cas de demandes de récusation en raison des prises de position du juge conciliateur, qu'il soit un juge spécifique pour la conciliation ou le juge amené ensuite à instruire la cause, sont rares, voire inexistants. Cela est sans doute dû

à une plus grande réserve du conciliateur quand il est aussi le juge du fond et surtout au fait qu'il ne mentionnera des pistes voire des solutions que lorsqu'il a un retour positif des parties qui sollicitent souvent une telle prise de position. Il est fréquent qu'à un stade de la conciliation, le juge conciliateur demande à l'une des parties si elle a une proposition, puis la soumet à l'autre et ensuite propose lui-même une approche médiane voire envisage une autre solution. L'approche peut aussi varier d'un juge à l'autre suivant l'importance qu'il consacre ou non à

cette phase de conciliation.

Lorsque le juge conciliateur exerce dans un tribunal où il assure aussi d'autres fonctions et qu'il a pour collègue la personne chargée de juger de la cause au fond, il n'évoquera en principe pas la cause qu'il a tentée de concilier. Nous n'avons pas la connaissance de problèmes qui auraient été engendrés par cette proximité spatiale entre les magistrats.

21 - **Développements en matière familiale.** - Dans le domaine familial, il existe différents projets pilotes ayant pour but de développer des approches de conciliation. On pense en particulier à la *méthode de Cochem*, qui vise à organiser sous l'impulsion du juge, une conciliation entre des parents en conflit, après mise en place d'une coopération pluridisciplinaire de tous les intervenants professionnels autour des familles (magistrats, avocats, experts, médiateurs, intervenants sociaux)<sup>23</sup>. Un postulat déposé au Conseil national le 7 avril 2022 prévoit la création au niveau suisse de tri-

### « Dans le domaine familial, différents projets pilotes ont pour but de développer des approches de conciliation. Un postulat déposé au Conseil national le 7 avril 2022 prévoit la création au niveau suisse de tribunaux de la famille avec une conciliation préalable. »

22 V. note 1.

23 Un tel projet pilote existe par exemple depuis 2020 ([www.famille-vs.ch/fr/plateforme-cantonale-valaisanne-pour-la-famille/consensus-parental-lors-de-separation/projet-pilote-dans-le-bas-valais-551/](http://www.famille-vs.ch/fr/plateforme-cantonale-valaisanne-pour-la-famille/consensus-parental-lors-de-separation/projet-pilote-dans-le-bas-valais-551/)) et dans le canton de Vaud depuis 2022 ([www.vd.ch/toutes-les-actualites/news/15388i-consensus-parental-projet-pilote-pour-preserver-les-enfants-lors-dune-separation-ou-dun-divorce](http://www.vd.ch/toutes-les-actualites/news/15388i-consensus-parental-projet-pilote-pour-preserver-les-enfants-lors-dune-separation-ou-dun-divorce)).

bunaux de la famille avec une conciliation préalable répondant aux exigences suivantes :

- les litiges concernant les affaires familiales devraient faire l'objet d'une tentative de conciliation obligatoire, préalablement à la saisine du tribunal ;
- la juridiction de conciliation serait composée d'assesseurs spécialisés en droit de la famille et formés dans le domaine de la thérapie familiale. Elle pourrait adjoindre les compétences d'autres assesseurs selon les besoins des situations dont elle serait saisie ;
- la juridiction de conciliation pourrait inclure des entités et personnes, liées ou non aux parties par des liens d'état civil commun actuels ou passés et par des liens de filiation commune, si cette inclusion peut participer à la résolution du litige ;
- la juridiction de conciliation pourrait reconvoquer la cause autant de fois qu'elle l'estimerait nécessaire, dans un délai maximum à déterminer, et devrait être autorisée si nécessaire à transmettre la cause à l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ou à l'Autorité centrale compétente ;
- la juridiction de conciliation serait gratuite.

Une conférence est d'ailleurs mise sur pied en novembre de cette année par la Confédération pour débattre de ce thème, qui connaîtra probablement des développements ces prochaines années.

## 4. Synthèse

22 - La conciliation est solidement ancrée dans le Code de procédure civile suisse. Elle intervient de manière obligatoire en

amont du procès (préalable obligatoire de conciliation), puis tout au long du processus judiciaire, puisqu'elle représente un des principes de conduite du procès par le juge. La conciliation donne d'excellents résultats en Suisse, si bien que la tendance est de la développer encore, en particulier dans le domaine familial. Compte tenu de la structure fédérale de la Suisse, les autorités de conciliation sont organisées de manière fort diverse dans les cantons. Il peut s'agir de juges professionnels, de laïcs, voire d'autorités de type administratif. Les autorités sont parfois cantonales, régionales ou même communales.

Le processus varie d'un canton, voire d'un office à l'autre. En principe, il y a, comme devant un tribunal, deux tours de parole lors desquels les parties et leurs mandataires éventuels exposent la situation, avec parfois des développements juridiques. Le juge conciliateur prend ensuite la parole, dirige le débat, pose des questions aux parties et examine les pièces déposées. Les parties sont incitées à trouver une solution compte tenu de la durée, de la difficulté et du temps représenté par tout procès. Certains cantons ou tribunaux connaissent les caucus, d'autres ne les pratiquent pas. À défaut d'accord, une autorisation de procéder est délivrée au demandeur (en principe), qui dispose d'un délai pour agir devant le tribunal.

La diversité des solutions connues en Suisse quant à l'organisation concrète de la conciliation, la fonction et la personne du conciliateur permet de comparer les approches et leur portée, même si une étude scientifique des résultats concrets obtenus fait encore défaut à notre connaissance. La Suisse possède ainsi un riche terreau pour l'émergence de nouvelles approches et l'évolution des processus en matière de conciliation. ■